

2022_CT2_291

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Environnement - AVIS - Décision de non-classement du réseau de chaleur d'Aix-en-Provence

Le 22 juin 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'école supérieure d'art Félix Ciccolini à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 15 juin 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - BARRET Guy - BIANCO Kayané - BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - BOULAN Michel - BUCHAUT Romain - CESARI Martine - CHARRIN Philippe - CHAUVIN Pascal - CIOT Jean-David - CONTÉ Marie-Ange - CORNO Jean-François - DELAVET Christian - DESVIGNES Vincent - DI CARO Sylvaine - FERNANDEZ Stéphanie - FILIPPI Claude - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GARCIN Eric - GERARD Jacky - GRANIER Hervé - GRUVEL Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HUBERT Claudie - JOISSAINS Sophie - KLEIN Philippe - LANGUILLE Vincent - MALLIÉ Richard - MARTIN Régis - MORBELLI Pascale - PAOLI Stéphane - PELLENCE Roger - PENA Marc - POUSSARDIN Fabrice - ROVARINO Isabelle - SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - TAULAN Francis - VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis - CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - DAGORNE Robert donne pouvoir à BOULAN Michel - MERCIER Arnaud donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice - PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe - SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé - ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian - CRISTIANI Georges - GOURNES Jean-Pascal - RAMOND Bernard - RUIZ Michel - TERME Françoise - VINCENT Jean-Louis

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Vincent LANGUILLE donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Environnement

■ Séance du 22 juin 2022

06_1_01

■ Décision de non-classement du réseau de chaleur d'Aix-en-Provence

Monsieur le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 30 juin 2022

24626

TCM-027-30/06/2022-CM

■ Décision de non-classement du réseau de chaleur d'Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La commune d'Aix-en-Provence dispose depuis 1967 de 3 réseaux de chauffage urbain – ou réseaux de chaleur – desservant les quartiers d'Encagnane, les Fenouillères et les Hauts de Provence.

Le Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Provence a décidé par délibération N° 2011- 649 du 27 juin 2011 de retenir la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) aux conditions et modalités fixées dans le contrat et approuvées par l'Assemblée Délibérante.

Le contrat de délégation de service public codifié N° 11 D1 en date du 29 Juin 2011 a été notifié le 30 Juin 2011 au Déléataire, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et a été conclu pour une durée de 12 ans.

Conformément aux dispositions prévues au contrat, la société dédiée AIX-EN-PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE) a été créée et s'est vu transférer le contrat de concession par avenant N° 1 en date du 22 décembre 2011, notifié le 29 décembre 2011, la société GDF-SUEZ ENERGIE SERVICES, devenue ENGIE COFELY, Déléataire d'origine, s'engageant, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer entièrement solidaire des obligations et charges qui incombent à la société AIX-EN-PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), nouveau Déléataire, tout au long de l'exécution de la convention de délégation de service public, ce à compter du 1^{er} janvier 2012.

Au 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains, en lieu et place des communes membres, conformément à l'article L. 5217-2-I-6°-h du CGCT. Les réseaux de chauffage urbain lui ont alors été transférés par la Commune d'Aix-en-Provence de même que le contrat de Délégation de service public de production et distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur d'Aix-en-Provence.

Le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid impose le classement automatique des réseaux de chaleur ayant des caractéristiques techniques types (production énergies renouvelables, comptage des calories fournies) et identifiés par arrêté, dont celui d'Aix-en-Provence.

Le classement d'un réseau de chaleur ou de froid est la procédure par laquelle une Collectivité rend obligatoire le raccordement au réseau dans certaines zones. En effet, la décision de classement définit, à l'intérieur de la zone desservie par le réseau (ou de zones d'extensions prévues), des zones dites de développement prioritaire à l'intérieur desquelles le raccordement au réseau est obligatoire pour toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, dès lors qu'un seuil de puissance est atteint. Cela a

importantes en termes de raccordement, pour les usagers et pour le réseau, dont les caractéristiques techniques doivent permettre d'y répondre.
En l'absence de définition par la Collectivité d'une zone de développement prioritaire, c'est le périmètre du contrat de concession qui s'applique par défaut.

L'article R. 712-2. – I. du Code de l'Energie tel qu'issu du décret n°2022-666, précise les modalités techniques et contractuelles nécessaires au classement :

- Pérennité des sources d'énergie renouvelable ou des énergies de récupération utilisées
- Justification du comptage effectif des quantités d'énergie livrées
- Nombre d'abonnés raccordés au réseau et son évolution prévisible, ainsi qu'une estimation des quantités d'énergie distribuées
- État prévisionnel des recettes et des dépenses échelonnées dans le temps, justifiant l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations compte tenu des besoins à satisfaire
- Conditions tarifaires envisagées pour les différentes catégories d'abonnés raccordés au réseau à la suite du classement, et les principales conditions de leur évolution: droits et frais de raccordement, prix des abonnements et des kilowattheures fournis, formules de révision
- Indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau
- Évaluation des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau

Ce décret prévoit également que la commune ou le groupement de collectivités territoriales auquel la compétence a été transférée en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L. 2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, puisse s'opposer à ce classement par délibération motivée, avant le 1^{er} septembre 2022.

Il est donc proposé de renoncer au classement du réseau de chaleur d'Aix-en-Provence pour les raisons suivantes :

La délégation de service public pour la gestion de ce réseau prend fin en 2023.
Dans ce cadre, le schéma directeur du réseau est en cours d'élaboration, en partenariat entre la Ville et la Métropole, mais reste en attente de validation des orientations stratégiques. Ce schéma doit définir le périmètre du futur réseau public qui n'est pour l'instant pas arrêté. Ce schéma directeur, par ailleurs, doit orienter l'ambition de développement, la création future de nouvelles productions d'énergies renouvelables et les modalités d'exploitation souhaitées.

De plus, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », prévoit le transfert de la compétence des réseaux de chaleur aux communes à la date du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. A cette date, ce sera donc la commune d'Aix-en-Provence qui sera compétente et qui portera l'ensemble de ces orientations stratégiques.

Enfin, l'état des lieux du réseau de chaleur montre que sa capacité à accepter de nouveaux raccordements dans l'état actuel des outils de production de chaleur est limitée et que de nombreux raccordements pourraient mettre en risque le taux d'énergie renouvelable du réseau en l'absence de nouveaux moyens de production. Le schéma directeur doit prévoir le renforcement de cette capacité, à traduire dans la mise en œuvre de la future exploitation.

Ainsi, considérant que les éléments techniques permettant de justifier le ou les périmètres de développement prioritaire pour le classement du réseau ne sont pas stabilisés à ce jour, que ces éléments devront être validés par la Ville lors du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2023, et que la future exploitation donnera au réseau la capacité à accepter de nouveaux raccordements tout en conservant un taux d'énergie renouvelable vertueux, la Métropole estime préférable de renoncer au classement du réseau à ce stade, dont les caractéristiques actuelles ne permettent pas de répondre aux conditions posées par l'article R. 712-2 du Code de l'Energie.

Par ailleurs, elle estime que la Collectivité ou EPCI compétent(e) pourra à tout moment décider de revenir sur cette décision en entrant dans les modalités de classement par défaut ou en définissant ses propres modalités de classement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code de l'Energie ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération ENV001-3648/18/CM portant l'organisation de la compétence Energie au sein de la Métropole ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;
- La délibération n° 2011-649 du Conseil Municipal de la ville d'Aix-en-Provence du 27 juin 2011 portant approbation de l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion des réseaux de chauffage de la ville à la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES (COFELY) ;
- La délibération n° 2011-1300 du Conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence du 12 décembre 2011 portant approbation de l'avenant n° 1 à la délégation de service public relative à la gestion des réseaux de chauffage de la ville portant approbation du transfert de la concession à la société dédiée « APEE » ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 22 juin 2022.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le schéma directeur du réseau de chaleur d'Aix-en-Provence est en cours d'élaboration ;
- Que la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » sera transférée par la loi à la Ville d'Aix-en-Provence au 1^{er} janvier 2023 ;
- Que la délibération définissant le ou les périmètres de développement prioritaire pour le classement du réseau doit s'appuyer sur des critères techniques et contractuels qui ne sont aujourd'hui pas définis ;
- Que le classement de ce réseau apparaît prématuré au regard de ses caractéristiques techniques.

Délibère

Article unique :

Il est décidé de ne pas classer le réseau de chaleur d'Aix-en-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_291-DE
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Décision de non-classement du réseau de chaleur d'Aix-en-Provence

La commune d'Aix-en-Provence a transféré à la Métropole ses réseaux de chaleur au 1^{er} janvier 2018. Ces réseaux de chauffage urbain – ou réseaux de chaleur – désormais interconnectés, desservent les quartiers d'Encagnane, les Fenouillères et les Hauts de Provence. Ils sont gérés dans le cadre d'une concession unique dont l'opérateur est la société AIX-EN-PROVENCE ENERGIE ENVIRONNEMENT (APEE), filiale du groupe ENGIE COFELY depuis le 1^{er} juillet 2011 et a pour une durée de 12 ans.

Le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid impose le classement de plein droit des réseaux de chaleur ayant des caractéristiques techniques types (production énergies renouvelables, comptage des calories fournies) et identifiés par arrêté, dont celui d'Aix-en-Provence. Ce décret précise les modalités techniques et contractuelles nécessaires au classement. Ce décret prévoit également que la commune ou le groupement de collectivités territoriales auquel la compétence a été transférée en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales puisse s'opposer à ce classement par délibération motivée.

Il est proposé de renoncer au classement du réseau de chaleur d'Aix-en-Provence pour les raisons suivantes :

- La délégation de service public pour la gestion de ce réseau doit être renouvelée en 2023.
- Le schéma directeur du réseau est en cours d'élaboration mais reste en attente de validation des orientations stratégiques concernant le périmètre du futur contrat, l'ambition de développement, la création future de nouvelles productions d'énergies renouvelables, les conditions contractuelles souhaitées pour le futur contrat.
- La Loi « 3DS », impose le transfert de la compétence des réseaux de chaleur aux communes à la date du 1^{er} juillet 2023, il reviendra donc à la Ville d'Aix-en-Provence de porter ces orientations stratégiques et le renouvellement de la DSP.
- L'état des lieux du réseau de chaleur montre que sa capacité à accepter de nouveaux raccordements en l'absence de nouveaux moyens de production d'énergie renouvelable est limitée. Le futur contrat de délégation de service public renforcera cette capacité.

Ainsi, considérant que les éléments techniques permettant de justifier le ou les périmètres de développement prioritaire pour le classement du réseau ne sont pas stabilisés à ce jour, que ces éléments devront être validés par la Ville lors du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2023, et que le renouvellement de la DSP donnera au réseau la capacité à accepter de nouveaux raccordements tout en conservant un taux d'énergie renouvelable vertueux, la Métropole estime préférable de renoncer au classement du réseau. Elle estime, par ailleurs, que la Ville d'Aix-en-Provence sera en mesure de revenir sur cette décision, si elle le souhaite, lorsque le schéma directeur sera validé et le renouvellement du contrat de délégation de service public engagé.

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau -
Environnement - AVIS - Décision de non-classement du réseau de chaleur d'Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	
Votants	58
Abstentions	51
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	0
Majorité absolue	51
Pour	26
Contre	51
Ne prennent pas part au vote	0
	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Gérard BRAMOULLÉ

Signé, le 23 JUIN 2022